



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE D'OTTANGE
39 Rue Principale 57840
☎ 03 82 50 53 33
mairie.ottange@gmail.com

ARRETE DU MAIRE

PORTANT OBLIGATION D'ENTRETIEN, D'ELAGAGE OU D'ABATTAGE DES ARBRES, ARBUSTES ET HAIES EN BORDURE DES VOIES PUBLIQUES

Le Maire de la Commune d'OTTANGE,

- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 et suivants,
- VU, le Code de la Voirie Routière, notamment les articles R116-2, L114-1, L114-2 et R161-2,
- VU, le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article D161-24,
- VU, le Code Pénal, notamment l'article R644-2,
- VU, le Code Civil, notamment les articles 671 et 673,
- VU, le Code des Postes et Communications électroniques, notamment l'article L47,
- VU, le Décret n° 87-712 du 26 août 1987 pris en application de l'article 7 de la loi n° 865-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et relatif aux réparations locatives,
- **CONSIDERANT**, qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures utiles dans l'intérêt du public et de la commodité de passage sur l'ensemble des voies et places publiques,
- **CONSIDERANT**, qu'il est nécessaire de réglementer l'abattage des arbres et branches morts pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies et chemins communaux,
- **CONSIDERANT**, que les branches et racines des arbres et haies plantées en bordure des voies communales et des chemins ruraux risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière que la conservation même des voies, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens,
- **CONSIDERANT**, qu'il importe de rappeler aux propriétaires ou locataires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard,

ARRETE

TITRE I - REGLEMENTATION

ARTICLE 1 : Il n'est permis d'avoir des arbres et arbustes en bordure des voies communales qu'à une distance de 2 mètres pour les plantations qui dépassent 2 mètres de hauteur et à la distance de 0,50 mètre pour les autres, sous réserve des dispositions particulières à la zone, définies dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 2 : Dans l'intérêt de la circulation et de la conservation du domaine routier, les arbres, les arbustes, les branches et les racines qui avancent sur l'emprise des voies communales doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies.

ARTICLE 3 : Les haies doivent être conduites de manière que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies communales ou sur les chemins ruraux.

ARTICLE 4 : Les arbres, arbustes, branches, haies doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public, de téléphonie ou d'autres installés sur le domaine communal.

ARTICLE 5 : Les riverains des voies communales et des chemins ruraux doivent procéder à l'élagage des branches ou à l'abatage des arbres morts qui menacent de tomber sur lesdites voies et chemins.

ARTICLE 6 : Les produits de l'élagage ne doivent en aucun cas séjourner sur la voie publique ou tout autre chemin communal et doivent être enlevés au fur et à mesure.

ARTICLE 7 : Les opérations d'élagage sont effectuées aux frais des propriétaires riverains ou locataires des lieux concernés.

TITRE II – MANQUEMENT AUX DISPOSITIONS PREVUES AU I Procédure de l'amende administrative

ARTICLE 8 : Tout manquement aux dispositions ci-dessus présentant un risque pour la sécurité des personnes et ayant un caractère répétitif ou continu, constaté par procès-verbal de l'agent de police municipale ou tout autre agent assermenté conformément à l'article L2212-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, pourra donner lieu à une amende administrative d'un montant maximal de 500 euros. Le montant de cette amende administrative est fonction de la gravité des faits reprochés.

ARTICLE 9 : Lors de la constatation d'un tel manquement, il est notifié à l'intéressé, propriétaire ou locataire riverain, par écrit, les faits reprochés ainsi que les mesures nécessaires pour faire cesser ce manquement. Il est également précisé les sanctions encourues, telles que définies par le présent arrêté. Il est accordé un délai de 10 jours à l'intéressé, délai pendant lequel ce dernier a la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, et d'être assisté par un Conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

ARTICLE 10 : A l'expiration de ce délai de 10 jours, si la personne concernée n'a pas pris les mesures nécessaires pour faire cesser le manquement, elle est mise en demeure de se conformer à la réglementation dans un nouveau délai de 10 jours.

ARTICLE 11 : A défaut d'exécution des mesures prescrites à l'issue de ce second délai, l'amende administrative prévue à l'article 8 est prononcée, conformément aux dispositions de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette décision motivée, qui indique les voies et délais de recours, est notifiée par écrit à la personne intéressée. Elle mentionne les modalités et le délai de paiement de l'amende.

ARTICLE 12 : L'amende administrative est recouvrée au bénéfice de la commune dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux.

TITRE III – EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX

ARTICLE 13 : Par décision motivée, indiquant les voies et délais de recours, le Maire peut faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites mentionnées au titre I du présent.

TITRE IV : DIVERS

ARTICLE 14 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 15 : Les Services de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur l'Officier de Police Judiciaire de la Gendarmerie d'Ottange, Monsieur le Garde Particulier Communal Assermenté, le Service de Sécurité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Audun-le-Tiche.

Ottange le, 19 novembre 2024

Madame le Maire,
MENICHETTI Fabienne

